

Vu ce 05/7/06
✗

N° 139/CA du Répertoire

N° 98-53 / CA du Greffe

Arrêt du 28 juillet 2005

Affaire : YEHOUENOU Bonou C.

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/
Préfet Atlantique
Un autre

La Cour,

Vu la requête en date du 8 juin 1998, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 15 juin 1998 sous le n° 406/GCS, par laquelle Monsieur YEHOUENOU Bonou Clément, par l'organe de son conseil Maître YANSUNU Magloire, avocat à la cour, a saisi la Chambre Administrative de la Haute Juridiction d'un recours aux fins

- d'annulation du lotissement de Gankpodo en ce qui concerne les parcelles J et K
- de dire que ces deux parcelles forment ensemble la parcelle à lui attribuée
- et de lui accorder une indemnisation réparatrice de cinq cent mille (500 000) francs à la charge solidaire de la préfecture de l'Atlantique et de dame BOGNON Christine ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date du 4 février 1999 ;

Vu la lettre n° 890/GCS du 19 mai 1999 portant communication de la requête, du mémoire ampliatif et des pièces au préfet du département de l'Atlantique et l'invitant à faire ses observations ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 1345/GCS en date du 3 août 1999 au préfet de l'Atlantique

[Signature]

88

Notifié par L/n° 2431-2452-2453/GCS du 10/07/2006 PG-2832 du 13/7/06



Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1282 du 28 septembre 1998 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 68 alinéa 2 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 : « Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision » ;

Considérant que de l'examen du dossier, il n'apparaît nullement que l'autorité administrative a été saisie d'un recours administratif préalable ;

Que par lettre n° 921/GCS du 9 avril 2002, reçue le 11 avril 2002, le conseil du requérant, Maître YANSUNU Magloire, invité à rapporter la preuve du recours administratif préalable obligatoire s'est abstenu de le faire ;

Qu'il y a lieu de constater que la procédure administrative contentieuse initiée par monsieur YEHOUENOU Bonou Clément est intervenue sans un recours hiérarchique ou gracieux ;

Que par conséquent le recours qui en est l'objet doit être déclaré irrecevable ;



PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur YEHOUEYOU Bonou Clément est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont à la charge du requérant..

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA conseiller à la Chambre Administrative.

PRESIDENT ;

**Eliane PADONOU
Et
Vincent DEGBEY** }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit juillet deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Geneviève GBEDO**

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président Rapporteur,

Le Greffier,

J. O. ASSOGBA.-

G. GBEDO.-



DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 03/04/06
Fo 15 Case 1634-2
Reçu Deux mille francs-
L'inspecteur de l'Enregistrement

[Signature]
Antoinette L. AGO





_____ République de France

